



COMMENT PROFITER DE L'OPEN DATA

Un élargissement du champ des données publiques gratuites

- L'open data est un phénomène en **plein essor**, dans le monde entier. Convaincus que l'accès aux données publiques favorise l'innovation, la création de **nouveaux produits et services**, et à terme l'emploi, les pouvoirs publics ont mené ces dernières années une politique volontariste d'ouverture des données publiques, relayée par les collectivités territoriales.
- Ainsi depuis 2014, la Direction de l'information légale et administrative (DILA) a ouvert successivement en accès gratuit ses bases de données juridiques accessibles sur **Légifrance** et les données économiques du BODACC, du BOAMP et du BALO.
- Un **projet de loi** déposé le 31 juillet 2015 en Conseil des ministres (1) pose le principe de la gratuité des informations publiques et modifie en ce sens le texte actuel de loi du 17 juillet 1978 (2).
- En effet, si la loi de 1978 a instauré le **droit de libre réutilisation** des informations publiques, y compris à des fins commerciales, elle prévoit également que l'exploitation des informations publiques peut être soumise au **paiement de redevances**. Au contraire, si le projet est adopté, la gratuité deviendra la règle, et la possibilité de percevoir des redevances des exceptions **strictement limitées et encadrées**.

Des risques juridiques à maîtriser

- Pour autant, la réutilisation des données publiques n'est pas exempte de risques juridiques. En effet, seules les données répondant à la définition légale des « **informations publiques** », c'est-à-dire des données produites ou détenues dans le cadre d'une mission de service public, font l'objet d'un régime légal de libre réutilisation.
- La loi prévoit en outre de **nombreuses exceptions**, notamment pour les données produites par un service public industriel ou commercial ou pour les données protégées par un droit de propriété intellectuelle.
- Le terme « **open data** » est à cet égard trompeur car il vise aussi bien des **données privées** ou des **données non publiques** ou non légalement disponibles, rendues accessibles dans le cadre de licences open data. La liberté d'exploitation de ces données dépend alors exclusivement des **termes de la licence**.
- Or certaines licences open data imposent des **contraintes d'exploitation** (par exemple redistribuer les données enrichies sous la même licence) ou interdisent toute modification des données ou encore prohibent leur usage commercial.
- Il est essentiel de vérifier l'existence de ces contraintes et interdits, qui peuvent s'avérer radicalement incompatibles avec un projet d'entreprise.

L'enjeu

L'open data offre de formidables opportunités aux entreprises, à condition d'en connaître les risques juridiques et de savoir les gérer.

(1) [Projet de loi](#) relatif à la gratuité et aux modalités de réutilisation des informations du secteur public.

(2) Loi du 17 juillet 1978.

Les conseils

Avant toute utilisation de données publiquement accessibles, il convient de vérifier leur liberté d'exploitation au regard du projet considéré

LAURENCE TELLIER-
LONIEWSKI

Communications électroniques

REFLEXIONS LIMINAIRES A PROPOS DU PROJET DE LOI POUR UNE REPUBLIQUE NUMERIQUE

Un projet de loi au périmètre d'application large

- Après trois ans d'attente, une grande loi sur le numérique semble prête à devenir réalité. Un projet de loi, intitulé « Projet de loi pour une République numérique », est en voie de finalisation (1).
- Cette loi s'articulerait autour de trois titres. Le premier viserait à modifier la **loi du 17 juillet 1978** portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (1). Les dispositions permettraient d'élargir l'utilisation gratuite des données publiques détenues par les collectivités territoriales et l'Etat afin de proposer un cadre juridique plus complet à l'**Open Data**.
- Le deuxième volet se diviserait en deux parties, l'une portant sur des principes touchant la société de la consommation comme la neutralité de l'internet, la portabilité des données entre les services de communication au public en ligne ou encore de loyauté des plateformes vis-à-vis des consommateurs, alors que la seconde viendrait modifier la **loi 78-17 du 6 janvier 1978**, dite loi Informatique et Libertés (2) en précisant les missions de la Cnil et en abordant les questions de droit à l'oubli des mineurs ou encore de l'action de groupe.
- Enfin, le dernier titre se veut plus social et aborderait les questions de la couverture numérique du territoire, de l'accessibilité des sites du service public aux personnes handicapées ou encore des dons aux associations par SMS.
- Une dernière disposition complète ce catalogue, non exhaustif, en permettant un maintien à débit réduit de la connexion internet en cas d'impayé. Le texte rapproche, sans équivoque, la **connexion à internet** à un service essentiel et veut appliquer la même procédure qu'en cas d'impayé des factures d'eau ou d'énergie. Comme nous l'évoquions déjà dans une précédente JTIT (3), l'accès à internet devient de plus une liberté fondamentale de nos sociétés.

Une rédaction difficile de la future loi du numérique

- Le projet de loi est proposé au public avant d'être soumis à l'avis des autorités administratives indépendantes concernées (Cnil, Arcep, Cada). Il devrait ensuite être présenté à la **Commission européenne** courant novembre, ce qui impliquerait une étude du texte sur les bancs de l'Assemblée nationale vers décembre 2015 ou janvier 2016.
- Il faudra conserver un œil vigilant sur les évidentes modifications qui seront apportées à ce texte avant sa promulgation définitive. En effet, ce projet de loi risque d'être promulgué concomitamment avec le **projet de règlement européen** sur la protection des données à caractère personnel et avec les dernières dispositions du « paquet télécom ».
- Dès lors, une rédaction hâtive ou peu rigoureuse risque d'entraîner des incohérences entre le droit national et le droit européen, multipliant les risques de recours devant les juridictions et fragilisant la sécurité juridique.
- A contrario, elle peut être l'occasion de préparer notre **référentiel juridique** à l'arrivée des dispositions européennes, voire à en optimiser les effets en cas de flous ou de lacunes dans les textes européens.

L'enjeu

Conduire une réflexion sur les futures obligations imposées aux collectivités territoriales en matière d'Open Data.

S'assurer d'une mise en conformité, en amont, avec les nouvelles dispositions Informatiques et Libertés.

Anticiper les nouvelles obligations des opérateurs

(1) [JTIT n° 160, Septembre 2015](#), p. 2.

Les conseils

Il conviendra d'assurer une veille attentive sur les futurs développements de ce projet de loi pour une République numérique.

Une étude conjointe avec les différentes réglementations européennes permettra d'anticiper au mieux les prochains changements à venir.

[FRÉDÉRIC FORSTER](#)

[THOMAS DE GUELTZL](#)

LE STICKER : UN NOUVEAU MOYEN DE PAIEMENT SANS CONTACT

Le développement de la technologie NFC dans le secteur bancaire

- Le sticker de **paiement sans contact** est un nouveau moyen de paiement à apposer par les consommateurs sur l'objet de leur choix, comme un téléphone portable ou un porte-clés, et qui permet de régler des achats sans avoir à composer un code.
- Ce sticker, approuvé par Visa et Mastercard, peine à entrer sur le marché Français mais commence à se développer au Royaume-Uni ainsi qu'aux Etats-Unis et dans d'autres pays européens.
- L'introduction des stickers de paiement sans contact sur le marché des moyens de paiement renouvelle la **question de la sécurité** autour de la technologie NFC (Near Field Communication).
- La Cnil s'était déjà penchée sur la question du niveau de **protection des données** personnelles de ces nouveaux moyens de paiement.
- Elle avait, à cette occasion, relevé une insuffisance de sécurité du fait de la possibilité d'intercepter les échanges de données personnelles entre une carte bancaire dotée de la **technologie NFC** et le lecteur à proximité duquel elle est passée (1).
- Suite aux **recommandations de la Cnil**, seuls le numéro de carte et sa date d'expiration restent interceptables.

Réduire les risques de fraude liés à la technologie NFC

- Pour réduire les risques de **fraude**, plusieurs moyens s'offrent aux consommateurs. Tout d'abord, ces moyens de paiement sans contact sont unitairement limités aux achats d'un montant, en général, **inférieur à 20 euros**. Des plafonds cumulés empêchent également de payer sans contact au-delà d'un certain montant par jour et par mois.
- Par ailleurs, la Cnil ainsi que la Banque de France recommandent aux utilisateurs de protéger leur moyen de paiement par l'usage d'un **étui protecteur** qui crée une barrière contre les ondes électromagnétiques.
- Enfin, en cas de fraude, l'établissement bancaire est tenu au **remboursement intégral** immédiat pour tous prélèvements réalisés sans qu'un code confidentiel n'ait été composé et si le titulaire du moyen de paiement ne tarde pas à faire opposition (2).
- L'**Institut national de la consommation** a publié en début d'année une fiche pratique relative au paiement sans contact afin de répondre aux diverses interrogations des consommateurs (3).
- Christian Noyer, le gouverneur de la **Banque de France** tient à rassurer les utilisateurs des moyens de paiement sans contact, en affirmant que l'année 2014 a permis de révéler que « la fraude demeur[ait] parfaitement contenue » avec un taux de 0,010% représentant un montant total de 108 000 euros ».
- Ces statistiques, apportent, selon le gouverneur, la preuve « qu'innovation et sécurité ne sont pas incompatibles ».

Le défi

Développer les moyens de paiement utilisant la technologie NFC sur le marché français

(1) Frédéric Forster, « [Paiement mobile, la Cnil s'intéresse aux cartes de paiement sans contact](#) », le 17-7-2014.

L'enjeu

Développer les moyens de paiement utilisant la technologie NFC tout en assurant la sécurité des données personnelles des utilisateurs

(2) CMF art. L.133-20 et L.133-18

(3) INC, fiche pratique.

[FREDERIC FORSTER](#)
[CHARLOTTE LE ROUX](#)

PRECISIONS SUR L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Le principe de l'autorité de la chose jugée

- Dans cet arrêt, la Cour de cassation précise les conditions de l'autorité de la chose jugée telles qu'énoncées à l'**article 1351 du Code civil**.
- Ayant exercé diverses fonctions en entreprise puis dans une administration depuis, M. X a sollicité, pour la seconde fois auprès du conseil de l'ordre, son admission au barreau de Saint-Denis, invoquant, pour ce faire, le bénéfice des dispenses de formation prévues pour les juristes d'entreprise.
- Le conseil de l'ordre ayant, à nouveau, rejeté sa demande par délibération du 19 octobre 2012, M.X a formé un recours à l'encontre de celle-ci.
- Confirmant la décision du conseil de l'ordre, la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion a considéré qu'ayant déjà été jugé, par décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, que la condition d'une expérience professionnelle juridique d'au moins huit années n'était pas remplie, seules les expériences professionnelles non invoquées dans l'instance antérieure ou postérieure à celle-ci pouvaient être prises en compte.
- Considérant que l'autorité de la chose jugée, attachée au seul dispositif de la décision, ne pouvait être opposée lorsque des **événements postérieurs** sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel au visa de l'article 1351 du Code civil.

Une conception étroite de l'autorité de la chose jugée

- En vertu de l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée s'oppose à l'introduction d'une nouvelle demande fondée sur la même cause entre les mêmes parties.
- Au motif que la **demande nouvelle** formée par M.X reposait sur la survenance d'un élément postérieur à la décision du Conseil de l'ordre modifiant de ce fait sa situation, la Cour de cassation a considéré que les faits à l'origine de la nouvelle demande (cause de la nouvelle demande) étant différents de ceux de la demande initiale, l'autorité de la chose jugée ne pouvait lui être opposée.
- Ce faisant, elle se positionne en faveur d'une **conception étroite de l'autorité de la chose jugée** (à la différence d'autres décisions retenant une conception large) visant certes à créer une certaine instabilité des situations juridiques, mais traduisant sa volonté d'assurer une bonne administration de la justice et le respect du principe du contradictoire.
- A toutes fins utiles, cet arrêt ne vise que les décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée, à l'exclusion des décisions de référé, des ordonnances sur requête, des décisions du juge ou du conseiller de la mise en état, des jugements avant dire droit ainsi que des décisions ordonnant le rabat de l'ordonnance de clôture, la réouverture des débats et le sursis à statuer.

L'enjeu

L'autorité de la chose jugée ne peut être opposée au demandeur dès lors que l'existence de circonstances nouvelles modifie sa situation initiale.

(1) Cass. 1re civ., 16-4-2015 n°[14-13280](#)

Les conseils

Le demandeur souhaitant remettre en cause une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée devra démontrer que la survenance d'un élément postérieur à la décision est venue modifier sa situation initiale.

[MARIE-ADELAÏDE DE MONTLIVALT-JACQUOT](#)
[ALEXANDRA MASSAUX](#)

LOGICIELS PREINSTALLÉS : VERS UNE SOLUTION EUROPEENNE CLAIRE ?

Des questions en suspens

- La **vente d'ordinateurs** avec des logiciels préinstallés est depuis plusieurs années l'objet de difficultés juridiques (1). La Cour de cassation a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), pour que celle-ci se prononce sur la question (2).
- Monsieur X achète un ordinateur équipé de **logiciels préinstallés**. Il en demande remboursement au fabricant, qui le lui refuse. Monsieur X l'assigne sur le fondement de la pratique commerciale déloyale.
- La Cour d'appel de Versailles rejette ses demandes. Monsieur X se pourvoit en cassation.
- La Cour de cassation décide de poser trois **questions préjudicielles** à la CJUE, fondées sur la directive relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs (3). Elle souhaite savoir si les pratiques suivantes peuvent être qualifiées de pratiques commerciales déloyales :
 - la vente d'ordinateur équipé de logiciels préinstallés quand le fabricant a fourni des informations sur chacun des logiciels, sans préciser le coût de chaque élément ;
 - le fait pour un fabricant de ne pas laisser au consommateur le choix d'accepter ou de révoquer la vente des logiciels préinstallés ;
 - l'impossibilité de se procurer auprès du même fabricant un ordinateur non équipé de logiciel.

Une jurisprudence incertaine

- Le **15 novembre 2010**, la Haute Cour considère que les ventes d'ordinateur avec logiciels préinstallés ne peuvent être interdites en droit français (4). Le **6 octobre 2011**, elle décide que les conditions générales d'utilisation des logiciels préinstallés devaient être fournies au consommateur qui acquiert un ordinateur. Elle semble ainsi sous-entendre que l'absence de ces conditions générales constituerait une pratique déloyale (5).
- Le **12 juillet 2012**, en raison de l'insistance de la CJUE sur l'importance de caractériser in concreto des pratiques agressives altérant le consentement du consommateur (6), elle demande à la Cour d'appel de Paris de caractériser précisément en quoi les ventes d'ordinateur avec logiciels préinstallés seraient une pratique déloyale (7).
- En interrogeant la **CJUE**, la cour de cassation entend donc contribuer activement à l'adoption d'une solution de nature à permettre sinon une fin des débats, du moins une grande avancée dans la réflexion juridique sur ce point.
- Si la CJUE répond positivement aux questions posées par la Cour de cassation, cela entraînera des **retombées économiques** importantes pour les fabricants du matériel « prêt à l'usage », étant d'ailleurs observé qu'il n'est pas certain que tous les consommateurs aient les compétences techniques pour installer eux-mêmes un système d'exploitation, même si le **consommateur moyen** est de plus en plus rompu à l'informatique (4).
- En fonction de la réponse de la CJUE, c'est l'ensemble des pratiques commerciales et des politiques de **licence OEM** qui devra être révisé.

L'enjeu

Vendre un ordinateur avec logiciels préinstallés est-il constitutif de pratique commerciale déloyale ?

Les conditions de validité d'une vente d'un ordinateur avec logiciels préinstallés ne sont pas aisées à établir ; la CJUE devrait y apporter une réponse.

- (1) M.-A. de Montlivaut-Jacquot, « [La vente d'ordinateur pré-équipé n'est pas une pratique déloyale](#) », 9-7-2014.
(2) Cass, 1ère, 17-6-2015, [n°14-11437](#).
(3) [Dir. 2005/29/CE](#), du 11 mai 2005.

Les conseils

À ce jour, justifier de l'impossibilité d'acheter un ordinateur « nu ».

Dans un proche avenir, prévoir la révision des pratiques commerciales et des politiques de licence OEM en fonction de la réponse de la CJUE.

- (4) Cass, 1ère, 15-10-2010, [n°09-11161](#).
(5) Cass, 1ère, 6-10-2011, [n°10-10800](#).
(6) Éric Le Quellenec, [RLDI 2012/85](#), 8-2012.
(7) Cass, 1ère, 12-7-2012, [n°11-18807](#).

[ERIC LE QUELLENEC](#)

[DANIEL KORABELNIKOV](#)

DES VENTES EN LIGNE PAR UN PARTICULIER PEUVENT CONSTITUER DES ACTES DE COMMERCE

La notion d'acte de commerce

- Suite à un différend avec la plateforme Priceminister dans le cadre de son **service d'annonces** en ligne, un vendeur agissant en tant que particulier sur ce site a assigné la société éditrice de la plateforme devant le tribunal d'instance afin de voir cette dernière condamnée à lui payer diverses sommes.
- En effet, le vendeur considérait que Priceminister n'avait pas respecté ses engagements contractuels et lui réclamait près de 6 500 € correspondant au montant qu'il aurait dû percevoir au titre desdits engagements, et 500 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral.
- Considérant que l'activité du particulier sur son site internet était constitutive d'**actes de commerce**, Priceminister avait alors soulevé comme moyen de défense, l'incompétence du tribunal d'instance au profit du tribunal de commerce, conformément aux dispositions de l'article L. 721-3 du Code de commerce.
- Le **tribunal d'instance**, après avoir précisé qu'un acte de commerce est défini par l'article L. 110-1 du Code de commerce comme « l'acte qui réalise une entremise dans la circulation des richesses, effectuée dans l'intention de réaliser un profit pécuniaire », rappelle les arguments soulevés par Priceminister à savoir que :
 - le relevé des ventes faisait apparaître que le vendeur avait procédé à la vente de plus de 80 produits high tech en moins de 3 ans (smartphones, tablettes, casques, appareils photos et caméras, etc.) ;
 - ces ventes représentaient un revenu mensuel moyen d'environ 222 €, ce que le vendeur lui-même avait reconnu.

La caractérisation du profit pécuniaire

- Ledit tribunal écarte ensuite l'argument du vendeur. Selon ce dernier, il n'effectuait pas une activité de revente de biens mais ne faisait que vendre les avantages en nature offerts par son employeur ou par des partenaires commerciaux dans le cadre d'opérations commerciales ou promotionnelles.
- Ces explications apparaissant difficilement crédibles eu égard à la nature et au nombre des produits vendus.
- Enfin, le tribunal d'instance conclut en considérant que les actes réalisés par le vendeur caractérisaient bien l'existence d'un **profit pécuniaire** incontestable, et constituaient donc des **actes de commerce** au sens de l'article L.110-1 du Code de commerce.
- Le tribunal en déduit alors son incompétence matérielle au profit de celle du **tribunal de commerce**, et ordonne la transmission du dossier de l'affaire à ce tribunal.

L'enjeu

La qualification d'actes de commerce pour des ventes réalisées par un particulier via une plateforme d'annonces en ligne pourrait avoir pour conséquences, outre la compétence du tribunal de commerce en cas de conflit avec la plateforme, de soumettre ce dernier, s'il est considéré comme en faisant sa profession habituelle, aux obligations générales applicables aux commerçants.

(1) TI Paris, 2ème arr., 7-9-2015.

Les conseils

Tout projet de vente en ligne doit faire l'objet d'une analyse préalable en vue d'anticiper les conséquences juridiques associées.

LAURE LANDES-
GRONOWSKI

SERVICES DE TELEMEDECINE TRANSFRONTALIERS : QUEL REGIME JURIDIQUE ?

Quelle loi applicable pour les services de télémédecine transfrontaliers ?

- Avec la mondialisation et la libre circulation des services assurée en Union européenne (UE), de plus en plus de sociétés privées s'affranchissent des frontières et offrent des services de téléconseil médical personnalisé à destination de ressortissants étrangers, via notamment des assurances privées.
- Ces services peuvent répondre à la **qualification de télémédecine**, qui est définie en France comme une « forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication » (1). La **téléconsultation**, l'un des cinq actes de télémédecine, a « pour objet de permettre à un professionnel médical de donner une consultation à distance à un patient » (2).
- Un **régime juridique contraignant** mais sécurisant a été mis en place en France pour l'exercice de la télémédecine.
- Or la même **loi nationale** ne sera pas nécessairement applicable à l'ensemble des régimes juridiques envisagés, par exemple les régimes juridiques relatifs à l'accès au marché de services, aux obligations contractuelles avec le patient, au remboursement des soins, à la responsabilité du prestataire, à la réglementation relative à la protection des données de santé à caractère personnel et à la compétence juridictionnelle.
- Afin de déterminer la **loi applicable**, il convient en particulier d'effectuer une analyse approfondie des éléments de contexte, notamment la qualité de membre de l'UE ou non de l'Etat de rattachement du patient, la nationalité des médecins intervenant, l'Etat d'établissement du prestataire, les partages de données, etc.

Une solution dans le droit de l'Union européenne ?

- Le droit de l'UE permet la détermination de la loi applicable aux services de télémédecine proposés par un prestataire européen à des ressortissants d'un autre Etat membre de l'UE.
- En l'état de la législation européenne, plusieurs **normes**, contenant des éléments d'identification de la loi applicable, sont susceptibles de s'appliquer, en particulier la [Directive Commerce électronique](#), la [Directive Soins transfrontaliers](#) et le [Règlement Rome I](#).
- La Commission européenne a publié en 2012 une Communication sur le **Plan d'action** pour la santé en ligne 2012-2020 accompagné d'un document de travail relatif à l'applicabilité du cadre juridique de l'UE aux services de télémédecine (3).
- Son analyse partagée par la doctrine juridique majoritaire n'est cependant pas celle retenue par l'Association nationale de la télémédecine française (**ANTEL**) et par le Conseil National de l'Ordre des Médecins français (**CNOM**) qui rejette l'application des normes précitées aux services de télémédecine (4).
- De même, le Conseil Européen des Ordres des Médecins (CEOM) considère que la télémédecine ne saurait être qualifiée de commerce électronique puisqu'il s'agit « d'un **acte médical** qui impose un encadrement juridique propre à garantir la compétence du médecin et le respect des droits du patient » (5).
- Le **CEOM recommande** donc la mise en place d'une coordination européenne permettant d'encadrer les actes de télémédecine transfrontaliers.

L'enjeu

Déterminer le régime juridique applicable et la loi applicable aux activités du prestataire et les obligations afférentes en amont de la conception du service.

- (1) [CSP art. L6316-1](#)
- (2) [CSP art. R6316-1](#)
- (3) [COM\(2012\) 736 final et SWD\(2012\) 414 final](#).
- (4) Dr. Simon, Dr. Lucas, « [La télémédecine, ce n'est pas du e-commerce](#) », 22-11-2013.

Les conseils

Lors de la conception du service, il conviendra de s'interroger sur le lieu d'établissement du prestataire qui sera un élément essentiel pour la loi applicable.

- (5) [Déclaration du Conseil Européen des Ordres des Médecins](#), 13-6-2014

[MARGUERITE BRAC](#)
[DE LA PERRIERE](#)
[AUDE LATRIVE](#)

UNE CIRCULAIRE ACOSS DU 21 JUIN 2015 RESTREINT LE REGIME DES JEI

Le régime des jeunes entreprises innovantes (JEI)

▪ En application de l'article 131 de la loi de finances pour 2004, les **jeunes entreprises innovantes** (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales pour les rémunérations versées aux salariés qui exercent notamment les fonctions suivantes :

- les **ingénieurs-chercheurs** que sont les scientifiques ou les ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances sur les produits, de procédés, de méthodes ou de systèmes nouveaux auxquels sont assimilés les salariés qui, sans posséder un diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise ;
- les **techniciens** que sont les personnels travaillant en étroite collaboration avec les chercheurs, pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement et qui, notamment (i) préparent les substances, les matériaux et les appareils pour la réalisation d'essais et d'expériences (ii) prêtent leur concours aux chercheurs pendant le déroulement des essais ou des expériences ou les effectuent sous le contrôle de ceux-ci (iii) ont la charge de l'entretien et du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement ;
- les **gestionnaires** de projet de recherche et de développement qui disposent d'un diplôme ou ayant acquis cette qualification au sein de l'entreprise ou d'une entreprise de même nature et dans le même type d'activité ont en charge l'organisation, la coordination et la planification du projet dans ses aspects administratifs, financiers et technologiques ;
- les **juristes** chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet ;
- les personnels chargés des tests pré concurrentiels nécessaires au développement ou à la mise au point du produit ou du procédé ainsi que les salariés affectés directement à la réalisation d'opération de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

La circulaire Acoss

- Tout en rappelant la nature des fonctions éligibles à l'exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, l'Acoss (Agence centrale des organismes de sécurité sociale) a adopté, le 21 juin 2015 (1), une **circulaire** réduisant gravement l'intérêt du statut des jeunes entreprises innovantes.
- En effet, pour bénéficier de l'**exonération de cotisations** sur l'intégralité de la rémunération mensuelle versée à ces salariés, ceux-ci devront désormais consacrer au moins 50 % de leur temps de travail au projet de recherche et de développement. A défaut, leur rémunération ne bénéficiera plus d'une exonération de charges.
- Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet de vives **critiques** en raison non seulement du manque de logique d'une telle décision mais également de leur incidence sur les emplois qualifiés des jeunes entreprises innovantes.

L'enjeu

Les rémunérations versées aux salariés de JEI ne bénéficieront plus d'une exonération de cotisations patronales s'ils consacrent moins de 50% de leur temps de travail à la recherche et développement.

(1) [Lettre circulaire Acoss 2015-31](#) du 22 juin 2015.

Les conseils

Soyez en mesure de justifier que vos salariés éligibles aux exonérations de cotisations patronales consacrent au moins 50% de leur temps de travail à la recherche et développement

[PIERRE-YVES FAGOT](#)

LE REGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES DE CONSOMMATION

La médiation : un nouveau mode de résolution des litiges

- L'ordonnance 2015-1033 du **20 août 2015** a récemment transposé la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (1).
- L'ordonnance ajoute un titre V dans le livre Ier du Code de la consommation intitulé « Médiation des litiges de consommation ». Ces nouvelles dispositions rendent obligatoires pour les professionnels la mise à disposition au profit des consommateurs de **modes de résolution amiable des litiges**.
- Tout d'abord le professionnel est tenu de proposer systématiquement un processus de médiation pour le règlement du litige qui les oppose. A noter cependant qu'il ne peut imposer au consommateur d'avoir recours à la médiation, notamment dans ses relations contractuelles (contrat ou Conditions générales vente). Il ne peut que le lui proposer, libre au consommateur d'accepter ou non.
- Concernant la **procédure de médiation**, le professionnel doit garantir la lisibilité des dispositifs existants tout en permettant l'accès du consommateur à un large éventail de médiations de la consommation (médiation publique, médiation sectorielle, médiation d'entreprise et médiation proposée par tout autre médiateur de la consommation).
- Le professionnel devra veiller à ce que la procédure soit **entièrement gratuite** pour le consommateur et soit **confidentielle**. Le recours à la médiation n'est possible qu'à condition que :
 - le consommateur ait d'abord tenté de résoudre le litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite ;
 - sa demande ne soit pas manifestement infondée ou abusive ;
 - le litige n'a pas déjà été examiné par un autre médiateur ou par un tribunal ;
 - elle soit introduite dans le délai d'un an à compter de sa réclamation écrite.

Le champ d'application

- Le champ d'application de ce nouveau dispositif de médiation est relativement large puisqu'il s'applique à **tous les litiges** entre consommateurs et professionnels, du fait d'une exécution ou d'une inexécution, totale ou partielle de contrat de vente de marchandises ou de prestations de service.
- En outre, peu importe que le litige soit national ou transfrontalier, tant qu'il prend place au sein de l'Union européenne et ce, pour tous les secteurs d'activité, à l'**exclusion** toutefois des litiges concernant (a) les services d'intérêt général non économiques ; (b) les services de santé fournis par des professionnels de la santé et (c) les prestataires publics de l'enseignement supérieur.
- A noter par ailleurs que **sont exclus** de la médiation :
 - - les litiges entre professionnels ;
 - - les réclamations portées par le consommateur auprès du service clientèle du professionnel ;
 - - les négociations directes entre le consommateur et le professionnel ;
 - - les tentatives de conciliation ou de médiation ordonnées par un tribunal saisi du litige de consommation ;
 - - les procédures introduites par un professionnel contre un consommateur.

L'enjeu

Instituer un nouveau cadre de règlement des litiges pour les consommateurs, que les professionnels doivent s'approprier.

(1) [Ordonnance 2015-1033](#) du 20 août 2015.

Les perspectives

Les modalités complémentaires de mise en place de la nouvelle procédure de médiation doivent être précisées par décret qui interviendra prochainement.

A compter de la publication du décret, les professionnels disposeront d'un délai de deux mois pour se conformer à l'ensemble des dispositions nouvelles relatives à la procédure de médiation

ELISE DUFOUR

Prochains petits-déjeuners

L'expertise judiciaire informatique : enjeux et méthodologie : 7 octobre 2015

- [Benoit de Roquefeuil](#) et [Marie-Adélaïde de Montlivault-Jacquot](#) animeront un petit-déjeuner débat consacré à l'expertise judiciaire informatique.
- L'expertise se situe au cœur du contentieux technique. En matière informatique, l'expertise est donc une phase quasiment incontournable pour trouver une solution au différend opposant deux partenaires, par exemple, en cas de délivrance non-conforme, d'anomalies techniques, de retard de livraison, de non-respect du forfait, etc.
- Outre les mesures d'instruction du Code de procédure civile (articles 145 et 146), ordonnées et contrôlées par un juge, les textes prévoient depuis 2012 la possibilité d'avoir recours à un technicien dans le cadre d'une tentative de règlement amiable d'un différend (procédure participative).
- Il apparaît intéressant de comparer ces différentes approches de l'expertise et de déterminer dans quelle mesure elles peuvent être coordonnées, ce qui implique de répondre aux questions suivantes :
 - Quand doit-on avoir recours à une expertise et quel type d'expertise initier judiciaire ou amiable ?
 - Quelles sont les missions à faire figurer dans la demande d'expertise ?
 - Comment se déroule l'expertise ?
 - Quels sont les enjeux juridiques, techniques et financiers de l'expertise ?
 - Quelle place occupe le juge dans l'expertise ?
 - Quel est l'impact du rapport d'expertise ?
- Telles sont notamment les questions qui seront abordées lors du petit-déjeuner.
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).

Big data et gestion RH au cœur de l'entreprise : 21 octobre 2015

- [Emmanuel Walle](#) abordera les questions suivantes : Big data et RH font-ils toujours bon ménage ? Simple effet de mode ou tendance lourde ? Toujours est-il que les données RH ne résident plus désormais dans le seul dossier papier du salarié ou de l'agent mais dans toutes sortes de « nuages » ; la fonction RH est tenue désormais de se connecter aux pratiques quotidiennes des futurs candidats.
- Il est crucial de connaître la compatibilité de ce couple « Big data/RH » face aux contraintes légales, liées à la sécurité du SIRH, à la protection des données à caractère personnel, au droit du travail.
- « Big data/RH » font-ils bon ménage quand l'un prône le qualitatif et la relation humaine l'autre propose le quantitatif. Quels sont les exemples de l'outil Big Data (ou mégadonnées, selon la Commission générale de terminologie et de néologie) appliqué au RH dans un environnement réglementaire complexe : HIPAA, FINRA, GL, BA, PCI-DSS, SOX ne sont que quelques un des standards normatifs et réglementaires relatifs à la gestion des données.
- L'outil Big Data permet ainsi une utilisation plus intelligente du SIRH que l'on ne considérerait pas comme véritablement créatrice de valeur. Se rapprocher du « board » de la direction et des décisions stratégiques de l'entreprise est un marqueur essentiel où le SIRH peut, avec l'analyse des mégadonnées, comprendre leurs sources pour surtout en calculer le ROI et évaluer la qualité des ressources humaines d'une décision en termes de rapport gains/coût.
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion de faire le point sur ces questions.
- **Lieu** : de 9h30 à 12h00 (accueil à partir de 9h00) dans [nos locaux](#), 58 bd Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.
- **Inscription gratuite** (sous réserve des places disponibles). L'enregistrement en ligne est obligatoire pour y assister : [formulaire en ligne](#).

NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

AECG : date de ratification incertaine... mais soyez prêts!



- L'**Accord économique et commercial général** (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (« UE ») a pour origine une initiative commerciale lancée en 2008 par le gouvernement canadien (1).
- Il vise à permettre au Canada et à l'Union européenne de développer des liens économiques plus étroits, donnant ainsi suite aux négociations commerciales suspendues lors du cycle de Doha de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
- Comme annoncé, l'AECG est un accord général qui aborde les thèmes suivants :
 - commerce des biens ;
 - investissement, services et questions connexes ;
 - marchés publics ;
 - propriété intellectuelle ;
 - règlement des différends ;
 - développement durable, travail et environnement ;
 - dispositions institutionnelles et horizontales.
- Il reste certaines questions techniques à régler concernant la révision juridique du texte et la traduction du traité dans les 23 langues communautaires et surtout, il devient primordial de s'assurer et d'achever le processus de ratification de l'accord par les 28 états membres de l'Union.
- L'étape la plus difficile a été franchie — l'accès aux fournisseurs de l'Union aux marchés publics canadiens a été accordé en quasi-totalité — d'autres questions ont aussi été réglées avec des solutions et des compromis pragmatiques. Bien qu'il soit difficile de dire quand l'AECG sera enfin ratifié, dans l'intérêt évident des parties, la ratification doit maintenant intervenir.

(1) [Article](#) du 17-9-2015 de [William D. Hart](#)

Lexing Canada
[Langlois Kronström Desjardins](#)

Il convient également de se reporter à un [second article](#), publié par notre correspondant Lexing Canada, concernant l'impact de l'AECG sur le droit de la propriété intellectuelle au Canada.

Pearl Guard, le premier robot tunisien de sécurité



- La Tunisie s'apprête à exporter son premier robot de sécurité vers l'occident (2).
- Nommé Pearl Guard, ce robot de haute technologie a été entièrement conçu, fabriqué et programmé par des compétences tunisiennes, en Tunisie.
- Il permet de se substituer à l'acteur humain, en première ligne de danger, renforçant ainsi la sécurité du personnel en plus de celle des installations.
- Fruit du travail de la start-up Enova Robotics, du pôle technologique de Sousse, ce robot est optimisé pour la surveillance des sites industriels. L'entreprise qui l'a conçu est la première d'Afrique et du moyen orient à concevoir et produire ses propres solutions robotiques.

(2) [Article](#) du 29-8-2015

Lexing Tunisie

[Younsi & Younsi International Law Firm](#)

Octobre : Le mois européen de la cybersécurité

- La seconde édition du mois de la cybersécurité, organisée par l'Enisa (Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information), se déroulera du **11 octobre au 11 novembre 2015** (1).
- L'Anssi (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) assure la direction de l'événement sur le territoire national. Dans ce cadre, elle met à la disposition de ses partenaires un « kit de sensibilisation », constitué de guides, de recommandations et d'outils d'affichage.

(1) Plus d'informations à cette [adresse](#).

Salon des micro-entreprises

- L'édition 2015 du salon des micro-entreprises se déroule du **6 au 8 octobre 2015** à Paris, au Palais des Congrès.
- Destiné aux dirigeants, créateurs de petites entreprises et indépendants, le salon est dédié, cette année, aux entrepreneurs en réseaux (2).

(2) [Invitation gratuite](#).

Relevez les « Grands défis du numérique »

- Le Programme d'investissements d'avenir (PIA) a annoncé le lancement d'une nouvelle action visant à identifier et soutenir des projets susceptibles d'apporter une réponse aux grands défis du numérique
- Les appels à projets seront lancés selon une périodicité de deux projets par an, leur évaluation se déroulant en deux temps (pré-proposition puis proposition complète). En ce qui concerne la première édition, la date limite de dépôt des pré-propositions est fixée au **17 novembre 2015** à 12h00 (3).

(3) Plus d'informations sur l'appel à projets à cette [adresse](#) et sur les investissements d'avenir à cette [adresse](#).

Fiscalité de l'économie collaborative et du e-commerce

- Le groupe de travail de la commission des finances du Sénat sur le recouvrement de l'impôt à l'heure de l'économie numérique a publié, le **17 septembre** dernier, un rapport, aux termes duquel il formule deux propositions, après avoir procédé à une quarantaine d'auditions (4).

(4) Télécharger le [rapport](#) au format PDF.

Congrès mondial des systèmes de transport intelligents

- Cette manifestation se déroule du **5 au 9 octobre 2015** à Bordeaux.
- Les conférences et expositions seront plus particulièrement dédiées aux innovations susceptibles d'améliorer la mobilité durable (5).

(5) Inscription à cette [adresse](#). Programme à cette [adresse](#).

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

Formations intra-entreprise : 2^e semestre 2015

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

Archivage électronique public et privé	Dates
Gérer un projet d'archivage électronique : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique.	02-10 et 15-12-2015
Gérer les archives publiques électroniques : Comprendre les spécificités des archives publiques électroniques.	26-11-2015
Contrôle fiscal des comptabilités informatisées : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information.	09-10-2015
Cadre juridique et management des contrats	
Cadre juridique des achats : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	08-12-2015
Manager des contrats d'intégration et d'externalisation : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats.	02-12-2015
Contract management : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	04-11-2015
Sécurisation juridique des contrats informatiques : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques.	18-12-2015
Garantir la pérennité et le succès d'un projet informatique grâce au contract management Niveau 2 Expert : Gérer au sein d'un groupe de sociétés la signature et le bénéfice d'un contrat informatique.	13-10-2015
Les clés pour réussir son projet « Cloud computing » : Savoir définir une « cloud strategy »	24-11-2015
Conformité et risque pénal	
Risque et conformité au sein de l'entreprise : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise.	11-12-2015
Gérer une crise en entreprise : le risque pénal : Le risque et les principes. Comment s'annonce le risque et	11-12-2015
Informatique	
Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels.	06-10-2015
Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats.	08-10 et 10-12-2015
Internet et commerce électronique	
Commerce électronique : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand.	20-11-2015
Webmaster niveau 2 expert : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0.	14-10 et 25-11-2015

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

<u>Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise</u> : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ».	18-11-2015
<u>Protection d'un projet innovant</u> : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée.	13-10 et 17-11-2015
<u>Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine</u> : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense.	18-12-2015
<u>Droit d'auteur numérique</u> : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.	03-12-2015
<u>Lutte contre la contrefaçon</u> : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication.	19-11-2015

Management des litiges

<u>Médiation judiciaire et procédure participative de négociation</u> : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative.	16-10 et 26-11-2015
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------

Presse et communication numérique

<u>Atteinte à la réputation sur Internet</u> : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée.	16-10-2015
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

Informatique et libertés

<u>Informatique et libertés (niveau 1)</u> : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires.	27-11-2015
<u>Informatique et libertés (niveau 2)</u> : - Approfondir les connaissances de base acquises dans le domaine Informatique et libertés (politique de conformité, etc.).	16-12-2015
<u>Cil (niveau 1)</u> : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre.	01-12-2015
<u>Informatique et libertés secteur bancaire</u> : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire.	15-10-2015
<u>Informatique et libertés collectivités territoriales</u> : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés.	07-10 et 04-12-2015
<u>Devenir Cil</u> : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.).	10-11-2015
<u>Cil (niveau 2 expert)</u> : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design.	05-11 et 09-12-2015
<u>Contrôles de la Cnil</u> : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle).	17-12-2015
<u>Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif</u> : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité.	Selon demande

par Polyanna Bigle, avocat
Lexing Dématérialisation



Vitam, une solution d'archivage électronique commune à toute l'administration

Jean-Séverin LAIR
Directeur du programme Vitam

Pouvez-vous nous présenter en quelques mots le projet Vitam¹ ?

Vitam est un programme interministériel porté par les ministères de la Culture et de la Communication, de la Défense et des Affaires étrangères et du Développement international, sous l'égide des Services du Premier ministre, Direction interministérielle des systèmes d'information et de communication (Disic) et Délégué interministériel aux Archives de France (Diaf). Il est financé en partie, au moins 50 %, par les ministères partenaires et pour le reste, par une dotation d'environ 15 millions d'euro allouée au titre du programme Investissements d'Avenir (PIA 2) dans son volet « Transition numérique de l'État ».

Ce programme vise le développement mutualisé d'une solution logicielle libre d'archivage numérique, pour les données produites par l'État. En effet, la production exponentielle de données numériques à valeur probante lui impose de prendre en charge leur collecte, leur conservation et de permettre un accès sécurisé aux services qui les ont produites, au service des usagers..

Comment sera organisé l'archivage numérique ?

L'organisation des politiques d'archivage relève des ministères. Vitam fournira l'outil pour mettre en œuvre ces politiques dans le domaine du numérique. Chaque ministère porteur du programme ou tout autre partenaire intéressé par l'utilisation du logiciel l'intégrera dans son environnement SI. Il le couplera avec ses infrastructures de stockage, son front office et il développera des connecteurs vers les applications qu'il souhaite archiver.

Comment les archives sont-elles réparties au sein des différents Ministères ? Chacun en est-il maître ?

En implémentant Vitam, chaque ministère disposera de sa propre plate-forme et restera maître de ses archives. Pour autant, rien n'interdit à certaines administrations de partager une plate-forme d'archivage, mutualisant ainsi leurs infrastructures techniques (stockage, serveurs, etc.). Dans cette configuration, le logiciel Vitam sera alors utilisé en multi-tenant, chaque entité disposant d'un silo étanche et de son front office propre. Par ailleurs, chaque objet numérique comprendra un ensemble d'informations techniques, archivistiques et descriptives (métadonnées) qui permettront d'identifier les données et empêcheront toute perte.

Les collectivités territoriales sont-elles également concernées par le projet Vitam ?

Vitam comporte un projet spécifique nommé AD-Essor. Piloté par le ministère de la Culture et de la communication, il vise à accélérer le développement de l'archivage numérique dans les collectivités territoriales, et donc à créer un terrain favorable pour la réutilisation de la brique logicielle Vitam dans les territoires.

En effet, la solution logicielle Vitam sera mise à disposition gratuitement des collectivités qui souhaiteraient l'utiliser pour créer leur propre plate-forme d'archivage, mais rien ne les y oblige. Pour autant, son implémentation engendra un investissement humain et financier à considérer. À noter que Vitam s'adresse essentiellement aux collectivités ou à leurs groupements produisant de fortes volumétries de données.

Le projet AD-Essor rassemble plusieurs actions conduites par le Service interministériel des Archives de France (SIAF) et organisées autour de deux volets principaux. D'une part, le soutien financier, via un appel à projet annuel permettant de subventionner des projets liés au déploiement de systèmes d'archivage électronique et, d'autre part, la diffusion de bonnes pratiques en la matière, notamment par le biais d'un tour de France de l'archivage numérique.

¹ Acronyme pour Valeurs Immatérielles Transmises aux Archives pour Mémoire. Suivre le programme sur [Twitter](#).